

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal tenue le mardi
8 septembre 2009 à 20h00 au Centre communautaire de Pontiac situé au 2024 route 148,
Pontiac à laquelle étaient présents :

Edward McCann, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant, les conseillers, Lawrence Tracey, Harold McKenny, Jim Coyle, Garry Dagenais, Raymond Gougeon et Brian Middlemiss.

Également présents, le directeur général et plusieurs contribuables.

La séance débute à 20h00.

PAROLE AU PUBLIC

- | | |
|----------------------|--|
| Jean-Claude Carisse | - Lignage – chemin de la Montagne
- Qualité de la peinture
- Pancarte – chemin Tremblay – Crégheur et du Village – Hôtel de ville
- Agrandissement – Hôtel de ville
- Pancarte aéroport – chemin River |
| Guy Chantigny | - Gel par règlement – contrôle intérimaire de son terrain |
| Madeleine Carpentier | - Qui est directeur des travaux publics
- Qui est inspecteur
- Fermeture du dépotoir
- Rapport M.T.Q. sur drainage???
- Installation septique avant 2004 |
| Raymond Renaud | - Quais au bout du chemin de la Détente et Terry-Fox |
| Gilles Gagnon | - Démolition de sa propriété – 169 des Pêcheurs |

09-09-292

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance régulière du 11 août 2009 et celui de la séance spéciale du 13 août 2009
- 5. Administration**
 - 5.1 Liste des factures à payer
 - 5.2 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.3 Liste des engagements pour le mois de septembre
 - 5.4 Transferts budgétaires
 - 5.5 Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1
 - 5.6 Congrès 2009 – FQM
 - 5.7 Convention collective
 - 5.8 Projet d'agrandissement – Hôtel de ville
 - 5.9 Vente pour taxes

- 6. Sécurité publique**
 - 6.1
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Requête de déneigement
 - 7.2 Contrat – déneigement secteurs B et C
 - 7.3 Travaux de pavage
 - 7.4 Offre d'achat – camion citerne 1973 Ford
 - 7.5 Avis de motion – véhicules hors route
 - 7.6 Travaux – chemin Cedarvale
 - 7.7 Côte McKay
 - 7.8 Asphalte – chemin Swamp
 - 7.9 Association du chemin Lac-des-Loups
- 8. Hygiène du milieu**
 - 8.1 Tiers expert – fermeture du dépotoir
 - 8.2 Écocentre
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Demande de dérogation mineure – Ronald Armitage, 8757 chemin Henderson
 - 9.2 Demande de dérogation mineure – Lise Massé – 1558 route 148
 - 9.3 Demande de dérogation mineure – Robert Lacroix, 271 chemin Maple
 - 9.4 Règlement – paix et bon ordre
 - 9.5 Tour de télécommunication Vidéotron – CPTAQ
 - 9.6 Autorisation d'un système d'antennes et exemption de la procédure de consultation publique pour le bâti d'antenne de Vidéotron
 - 9.7 Demande à la C.P.T.A.Q. – Kris Belsher – 1592, ch. Hammond
 - 9.8 Demande M. Whelan, lot 2 684 159
- 10. Loisirs et culture – Recreation and culture**
 - 10.1 Demande de financement – Collines-de-l'Outaouais – Places aux jeunes
 - 10.2 Support financier – 125 ans – Église St-Dominique
- 11. Divers – Miscellaneous**
 - 11.1
- 12. Rapports divers et correspondance – Various reports and correspondence**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
 - 13.1 Registre de correspondance du mois d'août
- 14. Période de questions**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
 Appuyé par Raymond Gougeon

| ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

Ajouts : 6.1 Achat d'ordinateur
 9.9 Lotissement – M. Guy Chantigny

Retrait : 7.9 Association du chemin Lac-des-Loups

Adoptée

09-09-293

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU
 CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 11 AOÛT 2009 ET CELUI DE DE LA
 SÉANCE SPÉCIALE TENUE LE 13 AOÛT 2009**

Proposé par Harold McKenny
 Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal tenue le 11 août 2009 et celui de la séance spéciale tenue le 13 août 2009, tel que rédigé et distribué.

Adoptée

09-09-294

LISTE DES FACTURES À PAYER

Proposé par Garry Dagenais
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **93 091,69\$** (voir annexe au dossier 102-102) pour la période se terminant le 27 août 2009 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

09-09-295

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés provenant de l'historique des chèques comprenant :

- Les dépenses incompressibles;
- les paiements par Internet;
- le montant réel des factures payées suite à une approbation par engagement de dépense ou résolution;

le tout pour un total de **320 467.63 \$** (voir annexe), pour la période se terminant le 27 août 2009 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

09-09-296

LISTE DES ENGAGEMENTS POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A (voir dossier 102-102), pour un montant total de **30 125,81 \$** taxes incluses.

Adoptée

09-09-297

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU QUE la municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de 9 685.00 \$.

Le conseiller Jim Coyle vote contre la résolution.

Adoptée

09-09-298

RÈGLEMENT #12-09 - DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

Il est

Proposé par Garry Dagenais
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :
 - 1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
 - 2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.
2. À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilingue autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adoptée

09-09-299

CONGRÈS FQM – 2009

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU QUE la municipalité autorise le directeur général à assister au congrès de la FQM les 24, 25 et 26 septembre à Québec.

Adoptée

09-09-300

CONVENTION COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QUE les négociations pour le renouvellement de la convention collective sont dans une impasse;

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi ;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande au ministre du travail de désigner un arbitre afin de régler l'ensemble des conditions de travail des employés cols blancs et cols bleus de la municipalité dans la convention collective.

Adoptée

09-09-301

PROJET D'AGRANDISSEMENT – HÔTEL DE VILLE

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU QUE la municipalité confie à M. Pierre Morimanno architecte, le mandat pour la confection des plans et devis définitifs pour l'agrandissement de l'hôtel de ville aux tarifs de 125,00 \$ / l'heure pour un budget global de 6 000,00 \$.

Le vote est demandé et enregistré comme suit :

POUR

Lawrence Tracey
Jim Coyle
Dr Jean Amyotte
Raymond Gougeon

CONTRE

Brian Middlemiss
Harold McKenny
Garry Dagenais

Adoptée sur division

09-09-302

VENTE POUR TAXES

Il est

Proposé par Harold McKenny
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac autorise le directeur général à envoyer à la MRC des Collines, les comptes en souffrance pour vente pour taxes pour l'année 2009.

Adoptée

09-09-303
ACHAT D'ORDINATEUR

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU QUE la municipalité procède à l'achat d'un ordinateur traditionnel (pas un portable) et de faire procéder à l'installation de celui-ci dans un des édifices municipaux le plus adéquat.

Adoptée

09-09-304
DÉNEIGEMENT – CHEMIN MARION

Il est

Proposé par Lawrence Tracey
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac autorise le directeur des travaux publics à négocier avec l'entrepreneur R.H. Nugent pour le déneigement du chemin Marion jusqu'au 25 décembre 2009.

Adoptée

09-09-305
CONTRATS DE DÉNEIGEMENT 2009-2012– SECTEURS B et C

CONSIDÉRANT les appels d'offres envoyés pour le déneigement et la réception des soumissions à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE les plus basses soumissions ont été étudiées et jugées conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU d'accorder les contrats suivants :

	<u>Entrepreneur</u>	<u>Prix total pour 3 ans</u> <u>(taxes en sus.)</u>
Secteur B	R.H. Nugent	249 738,00 \$
Secteur C	R.H. Nugent	223 604,00 \$

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce Conseil autorise les personnes désignées par la loi à signer les documents pertinents.

Adoptée

09-09-306
TRAVAUX DE PAVAGE

Il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Harold McKenny

ET RÉSOLU QUE la Municipalité autorise le directeur des travaux publics à demander des offres pour les travaux de pavage selon la liste soumise et à octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire, le tout pour une somme maximale de 31 600,00 \$.

Le conseiller Brian Middlemiss vote contre la résolution.

Adoptée

09-09-307
VENTE – CAMION CITERNE INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la résolution no 09-05-182 acceptant l'offre de M. John Hedican au montant de 2 150,00 \$ pour le camion citerne 1973 Ford (véhicule #22-T3);

CONSIDÉRANT QUE M. Hedican n'a pas donné suite à son offre ;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac amende la résolution no 09-05-182 et rejette les offres reçues pour le camion #22-T3.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le camion # 22-T3 soit vendu à M. Raymond Bélisle pour la somme de 1 700,00 \$.

Adoptée

AVIS DE MOTION – VÉHICULES HORS ROUTE

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Garry Dagenais à l'effet qu'il entend présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement concernant la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux.

09-09-308
TRAVAUX – CHEMIN CEDARVALE

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac autorise le directeur des travaux publics à effectuer les travaux de creusage de fossé, changement de ponceaux et mise en place de gravier sur le chemin Cedarvale, le tout pour une somme n'excédant pas 12 000,00 \$.

Adoptée

09-09-309
CÔTE MCKAY

CONSIDÉRANT QU'à la réforme du cadastre, une partie du chemin privé Côte McKay a été enregistré au nom de la municipalité par erreur ;

CONSIDÉRANT l'examen des documents pertinents ;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE la municipalité autorise le directeur général à faire préparer les documents légaux nécessaires pour rétrocéder la partie du chemin Côte McKay à l'association concernée.

Adoptée

09-09-310

ASPHALTE – CHEMIN SWAMP

Il est

Proposé par Lawrence Tracey
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE la municipalité autorise le directeur des travaux publics à demander des offres pour le pavage de la côte située sur le chemin Swamp et à soumettre un plan correctif pour régler les problèmes d'érosion à cet endroit.

Adoptée

09-09-311

TIERS EXPERT – FERMETURE DU DÉPOTOIR

CONSIDÉRANT les estimés préliminaires pour l'engagement d'un tiers expert pour la fermeture du dépotoir;

CONSIDÉRANT QU'en 2003 Fondex Outaouais a déjà exécuté certains travaux au dépotoir et que toutes les données et plans sont disponibles ;

CONSIDÉRANT l'offre reçue par Fondex Shermont ;

CONSIDÉRANT la résolution 09-07-259 ;

Il est

Proposé par Lawrence Tracey
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac confie à Fondex Shermont le mandat de tiers expert pour la fermeture du dépotoir au coût de 2 793,00 \$.

Adoptée

09-09-312

ÉCOCENTRE

Il est

Proposé par Lawrence Tracey
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande au directeur général de préparer un appel d'offres pour l'installation d'un écocentre à l'intérieur des limites de la municipalité selon les critères précédemment discuté.

Le dit appel d'offre devra être présenté au conseil pour approbation.

Adoptée

09-09-313

DÉROGATION MINEURE – Ronald Armitage, 8757 chemin Henderson

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure concernant le terrain situé au 8757 chemin Henderson, partie du lot 1D, rang 9, Canton d'Onslow ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de réduire la marge latérale prescrite en vertu de l'article 4.4.3 du règlement de zonage no.177-01 qui établie la marge de recul à 35 m. alors que la marge existante est d'environ 22 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne pose aucun préjudice sérieux au voisinage;

CONSIDÉRANT les recommandations de Monsieur Stéphane Mougeot, directeur du Service d'aménagement et du développement local à la MRC des Collines-de-L'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au Conseil Municipal de refuser cette dérogation;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a toutefois clairement exprimé son intention de réduire éventuellement les marges de recul sur le chemin du Lac-des-Loups;

Il est

Proposé par Lawrence Tracey
Appuyé par Harold McKenny

ET RÉSOLU que la demande de dérogation soit acceptée.

Le conseiller Dr Jean Amyotte vote contre la résolution.

Adoptée

09-09-314

DÉROGATION MINEURE – Lise Massé, 1558 Route 148

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure concernant le terrain situé au 1558 Route 148, lot 2 684 043 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but l'utilisation d'une entrée charretière commune desservant le lot déjà existant 2 684 043 ainsi qu'un nouveau lot résidentiel à être créé;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne pose aucun préjudice sérieux au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'urbanisme recommande au Conseil Municipal d'accepter la dérogation mineure;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU que la demande de dérogation soit acceptée afin de desservir un maximum de 2 lots résidentiels.

Adoptée

09-09-315

DÉROGATION MINEURE – Robert Lacroix, 271 chemin Maple

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure concernant le terrain situé au 271 chemin Maple, lot 2 684 364, Canton d'Eardley;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de réduire la marge frontale prescrite en vertu de l'article 4.4.7 du règlement de zonage no.177-01 autorisant l'empiètement de la propriété dans la marge frontale de 0.43 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne pose aucun préjudice sérieux au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la dérogation mineure;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Harold McKenny

ET RÉSOLU que la demande de dérogation soit acceptée.

Adoptée

09-09-316

RÈGLEMENT NO 09-RM-04 – POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMERÉ 02-RM-04 CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 8 avril 2003 la résolution portant le numéro 03-04-600D, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 00-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 11 avril 2006, le règlement portant le numéro 06-11 par sa résolution portant le numéro 06-05-151, aux fins de modifier les numéros des règlements uniformisés 02-RM-01 « alarmes », 03-RM-02 « animaux » 02-RM-03 « circulation et stationnement », 06-RM-02 « animaux », 06-RM-03 « circulation et stationnement » et 06-RM-04 « paix et bon ordre »;

ATTENDU QUE le service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais demande des modifications à la section 7 « Armes » du règlement portant le numéro 02-RM-04;

ATTENDU QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer en vue de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté, sur son territoire

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil, le 11 août 2009, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Harold McKenny

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :

1.1 **Bâtiment** :

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

1.2 **Bruit** :

Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

1.3 **Endroit public** :

Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité situé à l'intérieur des limites de la Municipalité.

1.4 **Jeux dangereux** :

Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.

1.5 **Lieu habité** :

Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureau, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou partie d'un tel lieu qui constitue un local distinct.

1.6 **Municipalité** :

Désigne la Municipalité de Pontiac.

1.7 **Parcs** :

Signifie les parcs, les lacs et les rivières, situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

1.8 **Propriété publique** :

Désigne tout chemin, rue, entrée, parc, aire de stationnement ou tout autre endroit ou bâtiment du domaine municipal ou public situé à l'intérieur des limites de la Municipalité et susceptible d'être fréquenté par le public en général.

1.9 Véhicule routier :

Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

1.10 Voie de circulation :

Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

SECTION 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus de façon générale le secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par elle à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.

SECTION 3- BRUIT

3.1 Sauf pour des travaux d'urgence, à caractère public et tout travaux expressément autorisés par la conseil municipal, il est interdit, entre 21h00 et 7h00, à tout endroit dans la Municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit exécuté des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelconque construction, d'un véhicule, ou fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.

3.2 Le fait, pour toute personne, entre 21h00 et 7h00, de faire ou tolérer que ce soit fait un bruit causé par l'usage de machines-outils ou appareils quelconques ou par quelque cause que ce soit de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement.

3.3 Il est interdit, en tout temps, à quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes sous son autorité, du bruit excessif que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'un ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.

3.4 Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.

- 3.5 Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la Municipalité sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.6 Le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule ne doit pas faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.
- 3.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.8 Il est défendu à toute personne en charge ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un haut-parleur, amplificateur ou tout autre instrument producteur de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.10 La projection ou l'émission de tout son ou bruit utilisé aux opérations de navigation de l'embarcation est exclu de l'application de l'article 3.9.
- 3.11 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles 3.1 à 3.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la Municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la Municipalité.

SECTION 4 – PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

- 4.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre dans tout endroit public ou propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides ou tout autre substance du même genre.
- 4.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace dans tout endroit public ou propriété publique.
- 4.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.
- 4.4 Il est interdit à quiconque d'ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l'autorité responsable.
- 4.5 Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée à ce faire contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 4.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ci-avant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.

SECTION 5 – PAIX ET BON ORDRE

- 5.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d'appeler la police sans motif raisonnable.

- 5.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit dans tous les endroits publics ou propriétés publiques situés dans la Municipalité.
- 5.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou logis.
- 5.4 Il est interdit à quiconque, se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique de se battre, de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.
- 5.5 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.
- 5.6 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.
- 5.7 Il est interdit à quiconque de faire ou permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de tout autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.
- 5.8 Toute personne à l'intérieur des limites de la Municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 5.9 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la Municipalité et toute personne faisant ou causant quelque bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.
- 5.10 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.
- 5.11 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.
- 5.12 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 5.13 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la Municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.
- 5.14 Il est défendu de vendre quoi que soit aux enchères ou à la criée dans tout endroit public ou propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.
- 5.15 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou tout autre marque non appropriée.
- 5.16 Toute personne trouvée gisant ou flânant ivre ou sous l'effet d'une drogue dans un endroit public, une propriété publique, une cour ou un terrain vague dans les limites de la Municipalité commet une infraction au présent règlement.
- 5.17 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique, un endroit public ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.

La seule présence de la personne avisée après la demande de retrait mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.

- 5.18 Quiconque utilise les voies de circulation dans la Municipalité comme glissoire ou terrain de jeu et la personne gardienne ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 5.19 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort pour une ou des personnes du voisinage.
- 5.20 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice, constitue une nuisance et est prohibé.

Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.

- 5.21 Il est interdit à toute personne d'injurier ou de blasphémer en présence ou contre un agent de la paix ou un fonctionnaire autorisé dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 6 – PARCS, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

- 6.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.
- 6.2 L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23h00 et 7h00 à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 6.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant un endroit public ou une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.
- 6.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, émeute, protestation ou rassemblement désordonné dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé dans tout endroit public ou propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 6.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cette fin dans les endroits publics ou propriétés publiques.
- 6.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit public ou propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 6.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante dans tout endroit public ou propriété publique.

- 6.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés dans tout endroit public ou propriété publique de son territoire.
- 6.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.13 Il est défendu de se dévêtir ou de se réhabiliter en aucun endroit dans les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.
- 6.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.
- 6.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 6.16 Il est défendu à tout personne de faire usage ou permettre de faire usage, dans un endroit public ou une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette effet.
- 6.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.
- 6.18 Il est défendu à quiconque se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

SECTION 7 - ARMES

- 7.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tout autre engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles, un couteau, une épée, une manchette, un objet similaire à une arme et une imitation d'une arme.

Sans excuse raisonnable, eu en sa possession, a déambulé, fait usage et/ou déchargé :

- une arme à feu
- une arme à air ou gaz comprimé
- une arme à ressorts
- un arc
- une arbalète
- une fronde
- un tire-pois
- un engin, instruments ou système destiné à lancer des projectiles
- un couteau
- une épée
- une machette
- un objet similaire à une arme
- une imitation d'une arme

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une arme :

- À moins de 300 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou de tout lieu habité.
- Sur toutes voies de circulation ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise.

- Dans un pâturage où se trouvent des animaux.
- Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux
- Dans un endroit public.

7.2 Malgré les dispositions de l'article 7.1, l'utilisation et le tir des armes désignées sont permis à l'intérieur d'un champ de tir reconnu en tout point sécuritaire par le Service de la sécurité publique ou l'autorité compétente.

SECTION 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$;
- b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

SECTION 9 – INTERPRÉTATION

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

SECTION 10 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Le présent règlement abroge le règlement 00-RM-04 à toute fin que de droit.

10.2 Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

09-09-317

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION – VIDÉOTRON - CPTAQ

CONSIDÉRANT QUE Vidéotron ltée doit s'adresser à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'implantation d'une tour de télécommunications sur le lot 3B et P-4B, dans le rang 5 du canton d'Eardley, étant au 160 chemin Braun, propriété de M. Jochen Braun;

CONSIDÉRANT QU'une entente a été conclue entre Vidéotron ltée et le propriétaire M. Jochen Braun pour l'implantation de la dite tour sur le lot 3B et P-4B, dans le rang 5 du canton d'Eardley;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de structures de télécommunications est soumise aux lois du Parlement du Canada et que par conséquent la réglementation municipale n'est pas opposable au projet soumis ;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit dans les objectifs de la loi sur les télécommunications en favorisant le développement des télécommunications au Canada, en permettant l'accès aux Canadiens dans toutes les régions à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité et en permettant d'accroître l'efficacité et la compétitivité des télécommunications canadiennes ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'implantation de la tour est conforme au Code de sécurité et de Santé Canada ;

CONSIDÉRANT QUE le site choisi pour l'implantation de la tour est celui de moindres impacts sur les activités agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'implantation d'une tour de télécommunications n'altérera pas l'homogénéité de la communauté agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'est pas de nature à empêcher la consolidation des exploitations agricoles actuelles et futures ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas, ailleurs sur le territoire et hors de la zone agricole, d'espace approprié disponible pour l'implantation de la tour afin d'assurer la continuité et le fonctionnement adéquat du réseau de télécommunications ;

CONSIDÉRANT QU'une tour de télécommunications n'est pas considérée immeuble protégé au sens du RCI de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;

CONSIDÉRANT QUE pour transmettre le formulaire du demandeur à la CPTAQ, nous devons lui joindre une résolution d'appui ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE ce Conseil appuie la demande à la CPTAQ de Vidéotron Ltée.

Adoptée

09-09-318

**AUTORISATION D'UN SYSTÈME D'ANTENNES DE
RADIOCOMMUNICATIONS ET DE RADIODIFFUSION ET EXEMPTION DE
LA PROCÉDURE DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR LE BÂTI
D'ANTENNE DE VIDÉOTRON LTÉE SITUÉ AU 160, CHEMIN BRAUN**

CONSIDÉRANT QUE Vidéotron Ltée projette l'installation de système(s) d'antenne(s) de radiocommunications et de radiodiffusion sur le territoire de la Municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a pris connaissance du projet d'implantation d'un système d'antenne(s) de radiocommunications et de radiodiffusion, le tout, tel que décrit au(x) plan(s) figurant à l'annexe « A » de la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de CPC-2-0-03 d'Industrie Canada s'applique à l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, laquelle procédure découle de l'application de la *Loi sur la radiocommunication* ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de CPC-2-0-03 d'Industrie Canada permet à la Municipalité de Pontiac d'exempter un promoteur de soumettre à la procédure de consultation un projet d'installation d'un système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion qui y serait autrement soumis ;

CONSIDÉRANT QU'après analyse du dossier, la Municipalité de Pontiac estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation publique relative au projet d'implantation d'un système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion présenté par Vidéotron Ltée ;

CONSIDÉRANT QUE Vidéotron serait favorable à autoriser la Municipalité de Pontiac à y installer ses antennes pour les services de la sécurité publique et ce, sans frais ;

CONSIDÉRANT QUE Vidéotron serait favorable à laisser le service local Pioneer Wireless un accès à sa tour et ce, sans frais ;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU d'exempter le projet soumis par Vidéotron Ltée, et décrit au(x) plan(s) figurant à l'annexe « A » de la présente résolution pour en faire partie intégrante, de la procédure de consultation, tel que prévu en vertu de la procédure de CPC-2-0-03 d'Industrie Canada ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'acheminer copie de cette résolution à Vidéotron Ltée.

Le vote est demandé et enregistré comme suit :

POUR

Lawrence Tracey
Harold McKenny
Jim Coyle
Raymond Gougeon
Dr Jean Amyotte

CONTRE

Brian Middlemiss
Garry Dagenais
Edward McCann

Adoptée sur division

09-09-319

DEMANDE À LA C.P.T.A.Q – Kris Belsher – 1592, ch. Hammond

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but l'utilisation autre qu'agricole d'une partie du lot 17A, rang 4, canton Onslow afin d'y construire une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT l'inventaire restreint des lots en zone résidentielle;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Garry Dagenais
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU QUE ce Conseil supporte la demande du requérant ayant pour but l'utilisation autre qu'agricole d'une partie du lot 17A, rang 4, canton Onslow afin d'y construire une résidence unifamiliale.

Adoptée

09-09-320

DEMANDE À LA C.P.T.A.Q. – M. GEORGES WHELAN

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but l'aliénation des lots 2 684 158, 2 872 214 et 2 872 215 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Gatineau;

Il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE ce conseil supporte la demande d'aliénation du requérant pour les lots 2 684 158, 2872 214 et 2 872 215.

Adoptée

09-09-321

PLACE AUX JEUNES DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Il est

Proposé par Raymond Gougeon
Appuyé par Harold McKenny

ET RÉSOLU QUE la municipalité alloue une somme de 200,00 \$ pour l'expédition « L'aventure des Collines 2009 » au CLD des Collines, tel que présenté.

Le conseiller Jim Coyle vote contre la résolution.

Adoptée

09-09-322

SUPPORT FINANCIER – 125 ANS – ÉGLISE ST-DOMINIQUE

Il est

Proposé par Edward McCann
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte de verser une somme de 500,00 \$ pour une réception civique à l'occasion du 125^{ième} anniversaire de l'Église St-Dominique de Pontiac.

Adoptée

RAPPORTS DIVERS ET CORRESPONDANCE

– Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux ;

DÉPÔT DU REGISTRE DE CORRESPONDANCE

– Registre de correspondance du mois d'août 2009.

PÉRIODE DE QUESTIONS

09-09-323

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h40 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL